NATIONS
UNIES

EP

UNEP/MED WG.620/4

Mediterranean
Action Plan
Barcelona
Convention

16 juillet 2025
Français
Original : anglais

Réunion des Points focaux du PAM

Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025

Point 5 de l'ordre du jour : Questions spécifiques pour examen et action par la réunion, y compris les projets de décisions

Projet de décision 27/1 : Respect des obligations et établissement de rapports

Pour des raisons environnementales et d'économie, ce document est imprimé en nombre limité. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

PNUE/PAM
Athènes, 2025

Note du Secrétariat

1. Le Comité de respect des obligations a tenu deux réunions à Athènes, Grèce, durant la période 2024–2025 : la 20ème Réunion, les 19 et 20 juin 2024, et la 21ème Réunion, les 4 et 5 juin 2025. Les deux réunions ont eu lieu au sein de l'Unité de coordination du PNUE/PAM.

2. Lors de sa 21ème Réunion, le Comité de respect des obligations a finalisé son programme de travail 2026–2027 en vue de sa soumission à la 24ème Réunion des Parties contractantes (COP 24), prévue au Caire (Égypte) du 2 au 5 décembre 2025. À cette occasion, le Comité a convenu des principaux éléments et axes de développement du projet de décision sur le Comité de respect des obligations, comme suit :

(a)- Adoption du Règlement intérieur relatif au respect des obligations

(b)- Adoption du rapport d'activités du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024–2025

(c)- Adoption du programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2026–2027

(d)- État d'avancement de la soumission des rapports

(e)- Cas de la Mar Menor

(f)- Composition du Comité de respect des obligations

(a) Règlement intérieur révisé du Comité de respect des obligations :

3. Le Comité de respect des obligations a convenu d'un texte consolidé du Règlement intérieur révisé relatif au respect des obligations, préparé en vue de son alignement avec les Procédures et mécanismes révisés relatifs au respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, adoptés lors de la COP 23 par la Décision IG.26/1. Le Règlement intérieur révisé a été soumis à la 96ème Réunion du Bureau des Parties contractantes (Le Caire, Égypte, 19–20 novembre 2024), qui a examiné et adopté les amendements proposés, sous réserve de leur approbation par la Réunion des Parties contractantes. Le Bureau a également suggéré quelques modifications rédactionnelles au texte du Règlement intérieur révisé du Comité de respect des obligations. Le Règlement intérieur révisé du Comité de respect des obligations figure à l'annexe I du présent projet de décision.

(*b*) *Rapport d'activités du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024–2025* :

4. Le rapport d'activités du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024–2025 a été adopté lors de la 21ème Réunion du Comité. Le rapport d'activité pour 2024-2025 figure à l'annexe II du présent projet de décision.

(c) Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2026–2027 :

5. Le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2026–2027 a été adopté lors de la 21ème Réunion du Comité. Le programme de travail pour 2026-2027 figure à l'annexe III du présent projet de décision proposé.

(d) État d'avancement de la soumission des rapports au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone :

6. Le Secrétariat fournit une mise à jour sur l'état d'avancement des rapports nationaux de mise en œuvre (RNM) pour la période 2022–2023. Il présente également un rapport d'évaluation fondé sur les rapports nationaux de mise en œuvre soumis, identifiant les principales difficultés rencontrées par les Parties contractantes lors du processus de soumission. Ce rapport est présenté à l'annexe IV du présent projet de décision. L'évaluation couvre les critères de soumission, ponctualité, exhaustivité et mise en œuvre, et intègre les travaux de la task force sur la mise en œuvre du système de rapport. Le rapport contient également une synthèse des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, à partir de l'analyse des rapports nationaux 2022–2023. Cette

évaluation approfondie sera soumise à l'examen de la 24ème Réunion des Parties contractantes, prévue du 2 au 5 décembre 2025 au Caire, en Égypte.

(e) Cas de la Mar Menor

7. Lors de sa 21ème réunion, le Comité de respect des obligations a poursuivi activement le suivi du cas de la Mar Menor et a pris note avec satisfaction des informations transmises par l'Espagne concernant la mise en œuvre de ses conclusions et recommandations. Le « *Cadre d'actions prioritaires pour la restauration de la Mar Menor* » présenté par l'Espagne est reconnu comme une approche globale, avec un partage des responsabilités entre les autorités nationales et régionales. Le Comité a tout particulièrement salué l'adoption par l'Espagne de la « Loi sur la personnalité juridique de la Mar Menor », considérée comme une avancée majeure pouvant servir de modèle pour de futures initiatives de protection des écosystèmes. À la lumière de ces progrès et des dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, le Comité a demandé à l'Espagne de fournir un rapport actualisé avant la 22ème réunion du Comité, détaillant le cadre juridique adopté, les programmes mis en œuvre ainsi que les résultats du suivi sur le terrain.

(f) Composition du Comité de respect des obligations *:*

8. Une liste comprenant le nombre de membres et de membres suppléants du Comité de respect des obligations, pour chaque Groupe, à renouveler ou à élire par la 24ème Réunion des Parties contractantes, est annexée au présent projet de décision (figurant à l'annexe V). Cette annexe sera finalisée en vue de son adoption à la COP24, une fois que les Parties contractantes auront procédé à la désignation des candidats.

9. Les mandats des membres et membres suppléants suivants du Comité de respect des obligations sont arrivés à leur terme, comme indiqué ci-après :

(Groupe I) : M. Ezzedine Jouini-Berzine (Membre) et Mme Nancy Khoury (Membre suppléante)

(Groupe II) : M. Marko Starman (Membre suppléant) et M. José Juste Ruiz (Membre)

(Groupe III) : Mme Selma Osmanagic-Klico (Membre suppléante) et Mme Aysin Turpanci (Membre)

10. La mise en œuvre de la présente décision est liée aux résultats du Programme fondamental 5 sur la « *Gouvernance* » de la Stratégie à moyen terme (SMT), ainsi qu'au programme de travail proposé pour 2026–2027, notamment les activités 5.1.1 et 5.2.4.

11. Cette proposition de Décision et ses Annexes sont soumises à la Réunion des points focaux du PAM (Athènes, Grèce, 16 au 19 septembre 2025) pour examen et transmission éventuelle à la 24ème Réunion des Parties contractantes (COP24, Le Caire, Égypte, 2 au 5 décembre 2025).

Projet de décision IG.27/1

Respect des dispositions et présentation de rapports

Les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles, lors de leur 24ème Réunion,

Se félicitant du document final de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan de 2025 (UNOC-3), intitulé « Notre océan, notre avenir : unis pour une action urgente », réaffirmant l'engagement mondial fort en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de l'océan, des mers et des ressources marines, et reconfirmant la nécessité de renforcer le rôle des conventions sur les mers régionales et des plans d'action régionaux,

S'inspirant de la célébration de haut niveau du 50ème anniversaire du Plan d'action pour la Méditerranée du PNUE et du 30ème anniversaire de la Convention de Barcelone post-Rio, lors de la troisième session de l'UNOC, le 10 juin 2025, afin de manifester clairement le renouvellement de l'engagement des Parties contractantes, tel qu'il ressort de leur Déclaration ministérielle,

Notant avec reconnaissance la Résolution 6/15 adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 1er mars 2024 sur le renforcement des efforts déployés dans les océans pour lutter contre les changements climatiques, l'appauvrissement de la biodiversité marine et la pollution,

Rappelant également la Résolution 67/296 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies de juillet 2022, intitulée « Notre océan, notre avenir, notre responsabilité »,

Ayant égard à la Convention de Barcelone, notamment ses articles 26 et 27 relatifs respectivement aux rapports et au contrôle du respect des obligations, ainsi que les articles pertinents de ses Protocoles,

Rappelant la Décision IG.17/2 adoptée lors de la 15ème Réunion des Parties contractantes (COP 15, Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) relative aux procédures et mécanismes de respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle que modifiée par la Décision IG.20/1 de la 17ème Réunion des Parties contractantes (COP 17, Paris, France, 8-10 février 2012), ainsi que par la Décision IG.21/1 de la 18ème Réunion des Parties contractantes (COP 18, Istanbul, Türkiye, 3-6 décembre 2013) et la Décision IG.26/1 de la 23ème Réunion des Parties contractantes (COP 23, Portorož, Slovénie, 5-8 décembre 2023),

Soulignant le rôle unique du Comité de respect des obligations dans la facilitation et la promotion du respect par les Parties contractantes des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Réaffirmant que la soumission de rapports nationaux constitue une obligation pour toutes les Parties contractantes, et que la transmission en temps utile des rapports nationaux de mise en œuvre est essentielle pour permettre l'évaluation des progrès réalisés dans l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que des difficultés rencontrées par les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention, de ses Protocoles et des mesures juridiquement contraignantes qui y sont associées,

Reconnaissant les défis auxquels sont confrontées les Parties contractantes pour présenter leurs rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et reconnaissant la nécessité de fournir un appui juridique et technique approprié pour faciliter ce processus.

Prenant note avec reconnaissance des efforts déployés par les Parties contractantes pour soumettre leurs rapports via le Système de notification en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS),

Exprimant sa préoccupation face à l'absence de soumission, au 5 juillet 2025, des rapports biennaux 2022-2023 par 11 Parties contractantes, ainsi qu'aux retards de soumission par d'autres Parties contractantes.

1. *Adoptent* le Règlement intérieur révisé du Comité de respect des obligations, figurant à l'annexe I de la présente décision, visant à soutenir efficacement la mise en œuvre du mandat du Comité ;

2. *Adoptent* le rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024–2025, y compris ses conclusions et recommandations, tel que présenté à l'annexe II de la présente décision ;

3. *Adoptent* le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2026–2027, figurant à l'annexe III de la présente décision ;

4. *Se félicitent* des résultats identifiés dans le rapport d'évaluation de la mise en œuvre 2022–2023, présenté à l'annexe IV de la présente décision, et *approuvent* les conclusions générales sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, en prenant note des difficultés spécifiques rencontrées par les Parties contractantes au cours du processus de soumission ;

5. *Exhortent* les Parties contractantes n'ayant pas encore soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les exercices biennaux 2018–2019, 2020–2021 et 2022–2023 à le faire dans les meilleurs délais, et à cette fin, leur *demandent* de fournir, à titre exceptionnel, un rapport combiné incluant les mesures prises au cours des trois derniers exercices biennaux dans un seul rapport portant sur le dernier cycle biennal de notification ;

6. *Invitent* les Parties contractantes à soumettre rapidement leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2024–2025 au moyen du Système de notification en ligne de la Convention de Barcelone, au plus tard en décembre 2026 ;

7. *Élisent* les candidats désignés par les Parties contractantes, énumérés à l'annexe V de la présente décision, en tant que membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations, respectivement ;

8. *Se félicitent* des mesures prises par le Gouvernement de l'Espagne pour mettre en œuvre les conclusions et recommandations du Comité de respect des obligations concernant le cas du Mar Menor ;

9. *Expriment* leur reconnaissance pour les contributions importantes des membres et membres suppléants suivants du Comité de respect des obligations, dont les mandats sont arrivés à échéance : M. Ezzedine Jouini-Berzine, Mme Nancy Khoury, M. Marko Starman, Mme Selma Osmanagic-Klico, M. José Juste Ruiz et Mme Aysin Turpanci.

Annexe I

Règlement intérieur révisé du Comité de respect des obligations

Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

(révisé suite à l'adoption de la décision IG.26/1)

Objet

Article premier

Au titre de l'application des « Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles », ci-après dénommés « procédures et mécanismes de respect des obligations », figurant à l'annexe de la décision IG 17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG 17/2, telle qu'adoptée par la 15e réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé « le Comité », dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

Article 2

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs s'applique mutatis mutandis à toute réunion du Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG 17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

Définitions

Article 3

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « la Convention et ses Protocoles » la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles y relatifs ci-après : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole « situations critiques »), Barcelone 1976 ; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole « prévention et situations critiques »), Malte 2002 ; Protocole relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole « immersions »), Barcelone 1976 ; amendements au Protocole « immersions », enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole « tellurique »), Athènes 1980 ; amendements au Protocole « tellurique », enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole « ASP & biodiversité »), Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole « offshore »), Madrid 1994 ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole « déchets dangereux »), Izmir, 1996 ; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008.

2. On entend par « procédures et mécanismes de respect des obligations » les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la 15e réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG 17/2, tel qu'amendé par la 23e Réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG. 26/1.

3. On entend par « Parties contractantes » les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles - y compris leurs éventuelles versions modifiées - pour lesquelles la Convention, les Protocoles y relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur.

4. On entend par « Partie concernée » une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations.

5. On entend par « Comité » le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi que par la décision IG 17/2 de la 15e réunion des Parties contractantes.

6. On entend par « membre » un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 5, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. On entend par « membre suppléant » un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 5, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

8. On entend par « Président » le Président du Comité élu conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur.

9. On entend par « Vice-Présidents », les Vice-Présidents du Comité élus conformément à l'article 7 du présent règlement intérieur.

10. On entend par « Secrétariat » l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionné au paragraphe 42 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

11. On entend par « représentant » une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.

12. On entend par « le public » une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

13. On entend par « Bureau » le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

14. On entend par « observateurs » les organisations visées à l'article 20 de la Convention ainsi que celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes, ainsi que les membres de la société civile auxquels le Comité de respect des obligations a accordé le statut d'observateur au cas par cas, conformément aux procédures et mécanismes de respect des obligations.

Membres du Comité

Article 4

1. Chaque membre du Comité siège à titre individuel et doit exercer son mandat de manière objective dans l'intérêt de la Convention de Barcelone et de ses protocoles relatifs à la protection de la mer Méditerranée et de son littoral, en évitant tout conflit d'intérêts. Un membre du Comité n'a pas le droit de désigner un suppléant.

2. Le mandat d'un membre prend effet à la fin d'une réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.

3. Chaque membre du Comité doit, avant d'entrer en fonction, déclarer solennellement, lors d'une réunion du Comité, qu'il ou elle exercera son mandat de manière objective, conformément à l'article 12 du présent règlement intérieur.

4. Quand un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande immédiatement au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement. En conséquence, le Bureau nomme un nouveau membre à partir de la liste des candidats désignés par les Parties contractantes ou, à titre subsidiaire, demande à la Partie qui a désigné ce membre de nommer un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à courir.

5. Quand un membre s'absente à deux réunions consécutives sans fournir de motif raisonnable, le mandat du membre concerné expire et une nouvelle élection a lieu, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement intérieur.

Lieu, dates et notifications des réunions

Article 5

1. Le Comité se réunit normalement deux fois par biennium, de préférence une fois par an. Il peut recommander au Secrétariat de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées, des questions renvoyées par le Secrétariat et de celles renvoyées par le Comité de sa propre initiative, sous réserve des ressources disponibles.

2. À moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège du Secrétariat. Tous coûts additionnels liés à un changement du lieu de la réunion seront pris en charge par le pays hôte.

3. À chaque réunion, le Comité décide, et ce en concertation avec le Secrétariat, du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

Article 6

Les notifications des réunions du Comité sont adressées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

Membres

Article 7

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans.
Aucun membre ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 8

1. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président :

   (a) préside la réunion ;

   (b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ;

   (c) veille au respect du présent règlement ;

   (d) accorde le droit de parole ;

   (e) soumet les questions aux voix et annonce les décisions ;

   (f) statue sur toute motion d'ordre ;

   (g) Conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.

2. Le Président peut également proposer :

   (a) la clôture de la liste des orateurs ;

   (b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question ;

   (c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question ;

   (d) La suspension ou le report de la réunion.

Ordre du jour

Article 9

1. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.

2. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

Article 10

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres et membres suppléants six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité

Conflit d'intérêts

Article 11

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question soumise à l'examen par le Comité, évite tous conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêts est portée à la connaissance du Secrétariat le plus rapidement possible, lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.

2. Si le Comité considère qu'une violation substantielle des conditions d'objectivité requises d'un membre ou membre suppléant du Comité a eu lieu, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de révoquer ce membre ou membre suppléant, après avoir fourni à celui-ci la possibilité d'être entendu.

3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article seront consignées dans le rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

Déclaration solennelle

Article 12

Chaque membre et membre suppléant du Comité souscrit solennellement une Déclaration solennelle libellée comme suit :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective et de servir les intérêts de la Convention de Barcelone en évitant tout conflit d'intérêts. Je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêts. »

Diffusion et prise en compte de l'information

Article 13

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 21 et 22 de la section V relative à la « procédure » des procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres et membres suppléants du Comité.

2. Toute saisine reçue conformément au paragraphe 21, alinéa (a), de la section V relative à la « procédure » des procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité et à leurs suppléants dès que possible, et au plus tard trente jours à compter de sa réception.

3. Une saisine reçue conformément aux paragraphes 21, alinéa (b), et 27 des procédures et mécanismes de respect des obligations, et les questions renvoyées par le Secrétariat, comme prévu au paragraphe 26 des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des obligations et à leurs suppléants dès que possible, et au plus tard trente jours après l'expiration des délais de six mois prévus aux paragraphes susmentionnés.

4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et au plus tard dans les deux semaines à compter de sa réception.

Accès du public aux documents et informations

Article 14

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, et tout document officiel, sous réserve de l'article 13 ci-dessus et du paragraphe 34 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, et tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

Participation aux travaux du Comité

Article 15

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs.

2. Les observateurs ont le droit de recevoir des copies des documents distribués au public, de soumettre des observations écrites et de faire des déclarations orales lors des réunions. Le Comité se réserve le droit de donner la parole au public présent, sur demande, s'il le juge utile.

3. Conformément aux dispositions des paragraphes 21, 31 et 33 des procédures et mécanismes de respect des obligations, la Partie concernée a le droit de participer aux travaux du Comité et de présenter ses observations à ce sujet. Elle peut, en outre, conformément aux critères adoptés par le Comité et à la demande de ce dernier, participer à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les conclusions, mesures et recommandations. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.

4. Le Comité peut inviter des experts à émettre un avis autorisé par l'entremise du Secrétariat. Dans ce cas il doit :

(a) définir la question sur laquelle l'avis de l'expert est sollicité ;
(b) identifier l'expert ou les experts à consulter, à partir d'une liste d'experts établie et régulièrement tenue à jour par le Secrétariat ;
(c) fixer les procédures à suivre.

5. Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

6. Les représentants du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à assister aux travaux dudit Comité afin de l'aider à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations.

Conduite des travaux

Article 16

Sept membres du Comité constituent le quorum. Afin de réunir le quorum, le remplacement des membres par des membres suppléants tient compte d'une représentation géographique équitable en cohérence avec la composition du Comité telle que définie au troisième paragraphe de la décision IG.17/2 et le cinquième paragraphe de l'annexe I de la décision IG.26/1

Article 17

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, la date de réception est la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messager, quelle que soit la date qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, la date de réception par le Comité est la date du premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

Article 18

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions soumises à son examen et de statuer sur des questions de procédure. Les moyens de communication électroniques ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens de communication électroniques pour la transmission, la distribution et l'archivage de la documentation, sans préjudice des modalités normales de circulation de la documentation, selon le cas.

Vote

Article 19

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

Article 20

1. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par « membres présents et votants » les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Secrétariat

Article 21

1. Le Secrétariat prend toutes les dispositions requises pour les réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.

2. En outre, et sous réserve de la disponibilité des moyens techniques et financiers, le Secrétariat remplit toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité en ce qui concerne les travaux du Comité.

Langues

Article 22

L'anglais et le français sont les langues de travail du Comité. Toutefois, le Comité accepte les communications ou les saisines, ainsi que les informations probantes, dans les quatre langues officielles des réunions et conférences des Parties contractantes.

Article 23

1. Les saisines effectuées par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.

2. Tout représentant prenant part aux travaux et/ou réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie prend en charge son interprétation.

3. Les conclusions, mesures et recommandations définitives sont disponibles dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

Procédures générales des saisines

Article 24

Les délais concernant les saisines sont fixés comme suit :

1. Pour les cas concernant une saisine effectuée par une Partie contractante concernant sa propre situation effective ou potentielle de non-respect : six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité.

2. Pour les cas concernant une saisine effectuée par une Partie contractante à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie : quatre (4) mois au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité en accordant à la Partie contractante dont le respect des obligations est en cause un délai d'au moins trois mois pour examen et préparation d'une réponse.

3. Les délais concernant les saisines d'une Partie contractante à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie contractante s'appliquent également aux questions renvoyées par le Secrétariat.

4. Tous les délais ci-dessus sont donnés à titre indicatif et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et conformément au règlement intérieur du Comité et à la garantie d'une procédure régulière. À cet égard, les Parties contractantes peuvent soumettre un complément de documentation, des remarques et des observations écrites pour examen par le Comité.

Article 25

1. Une saisine effectuée par toute Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique :

(a) Le nom de la Partie contractante effectuant la saisine ;

(b) Une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;

(c) Sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Décision IG 17/2, telles que modifiées ultérieurement, qui constituent la base pour soulever la question du non-respect ;

(d) Les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine doit aussi comporter la liste de tous les documents qui lui sont annexés.

Article 26

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique :

(a) Le nom de la Partie contractante effectuant la saisine ;

(b) Une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;

(c) Le nom de la Partie concernée ;

(d) Sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles et de la Décision IG 17/2, telles que modifiées ultérieurement, qui constituent la base pour soulever la question de non-respect ;

(e) Les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine doit aussi comporter la liste de tous les documents qui lui sont annexés.

Article 27

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 14 ci-dessus, y compris les rapports d'expertise, au représentant désigné par la Partie concernée.

Article 28

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 25 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, doivent comporter :

(a) Une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect soumise à l'examen ;

(b) un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 34 de la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations ;

(c) une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux commentaires.

Article 29

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 28 ci-dessus sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie contractante et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens de communication électroniques.

2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les commentaires ou observations écrites leur sont annexés.

Article 30

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent mutatis mutandis :

(a) Le nom de la Partie concernée ;

(b) Une déclaration précisant la question de non-respect traitée ;

(c) La base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 tel que modifié ultérieurement ainsi que d'autres décisions pertinentes des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et leurs versions définitives ;

(d) Un exposé des informations examinées lors des délibérations et la confirmation qui donne à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées ;

(e) Un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou toute partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées ;

(f) La décision de fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application ;

(g) Les tenants, les aboutissants et les conclusions ainsi que leurs motifs et ceux mesures et recommandations ;

(h) Le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations ;

(i) Les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

2. Les observations écrites sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont transmises par le Secrétariat aux membres et aux membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

Procédures d'admissibilité et de communication

Article 31

A. **Critères d'admissibilité au titre de la section « V. procédure » des procédures et mécanismes**

1. Les communications adressées au Comité au titre de la section V. des procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être présentées par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire du Secrétariat. Les communications doivent être étayées par des éléments probants.

2. Afin d'en déterminer l'admissibilité, le Comité de respect des obligations examinera si une communication est :

(a) anonyme ;
(b) de minimis ;
(c) manifestement mal fondée ;
(d) incompatible avec les dispositions de la présente procédure de respect des obligations ou avec la Convention de Barcelone et ses protocoles.

3. Le Comité doit, à tous les stades pertinents, tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.

4. En ce qui concerne les communications de tout membre du public et des observateurs soumises au Comité de respect des obligations, les procédures suivantes s'appliquent.

B. Traitement et transmission des communications

1. Les communications adressées au Comité de respect des obligations doivent être présentées par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire du Secrétariat, et être aussi concises et concrètes que possible. Il est préférable que les communications ne dépassent pas douze pages au total. Les moyens visuels sont également les bienvenus.

2. Les exigences minimales suivantes doivent être incluses dans toute communication adressée au Comité de respect des obligations :

(a) Nom et coordonnées de l'auteur de la communication, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la communication devant être signée et accompagnée d'un exposé sommaire de l'objet de la communication. Le Comité de respect des obligations n'examinera aucune saisine anonyme, mais il respectera en revanche toute demande de confidentialité de la part de l'auteur d'une communication ;

(b) Identification claire de la ou des Partie(s) concernée(s) ;

(c) Une synthèse d'une à deux pages résumant les principaux faits de l'affaire en question ;

(d) Un document exposant les faits de la situation de non-respect alléguée et stipulant clairement en quoi les faits présentés constituent un cas de non-respect des obligations de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles ;

(e) Des précisions indiquant si des mesures ont ou non été prises dans le but d'employer les voies de recours disponibles au niveau national et/ou international.

3. Les communications doivent être adressées au Comité de respect des obligations par le Secrétariat. Dès réception d'une communication, le Secrétariat l'enregistre, envoie un accusé de réception et transmet la communication à la Partie concernée et au Comité de respect des obligations dans un délai de deux semaines à compter de la réception, en précisant qu'à ce stade, la communication n'a pas encore été jugée recevable par le Comité de respect des obligations. Les communications transmises par le Secrétariat seront examinées par le Comité lors de sa prochaine réunion afin que le Comité prenne une décision quant à leur admissibilité préliminaire.

C. Décision d'admissibilité préliminaire

1. Dès réception d'une communication, le Comité de respect des obligations procède à un examen préliminaire de l'admissibilité des communications qui lui sont adressées. À cette fin, le Président du Comité de respect des obligations, en consultation avec les membres du Comité, désigne parmi ses membres un rapporteur pour chaque communication. Le rapporteur ne doit pas être un national de la Partie concernée.

2. Si des éléments probants nécessitent d'être traduits, le Comité décide dans quelle mesure il convient de traduire d'autres pièces que celles qui sont déjà disponibles en anglais, en tenant compte à la fois des coûts de traduction et des délais que cela implique. Le Comité peut également demander à l'auteur de la communication de fournir une traduction en anglais de certains documents.

3. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est irrecevable, celui-ci en informe son auteur ainsi que la Partie concernée, par l'intermédiaire du Secrétariat, et clôt le dossier. Cette décision est définitive.

4. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est recevable à titre préliminaire, il ouvre un dossier et en informe la Partie concernée et l'auteur de la communication par l'intermédiaire du Secrétariat. En principe, le Comité doit examiner les communications en vue de rendre une décision préliminaire quant à leur admissibilité au plus tard lors de sa deuxième réunion suivant la réception de la communication.

5. Le Comité de respect des obligations, après avoir rendu une décision favorable quant à l'admissibilité d'une communication, présentera les éventuelles questions soulevées auprès de la Partie concernée en lui faisant parvenir la communication. Ces questions seront transmises à la Partie concernée au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat, accompagnée d'une confirmation de la décision de l'admissibilité préliminaire.

6. Le Comité de respect des obligations peut également adresser à l'auteur d'une communication toute éventuelle question qu'il estime nécessaire pour clarifier les faits visés par cette communication. Ces questions seront transmises à l'auteur de la communication au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat et accompagnée d'une confirmation de la décision de l'admissibilité préliminaire.

7. La Partie concernée doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre du Secrétariat, soumettre des explications ou des déclarations écrites eu égard aux faits en question.

8. Lorsqu'il transmet une communication à la Partie concernée au nom du Comité, le Secrétariat prépare une lettre d'accompagnement contenant : (a) une demande à la Partie concernée d'accuser réception de la communication ; (b) un rappel de son obligation, en vertu du paragraphe 12 de la Convention de Barcelone, de soumettre dès que possible, et au plus tard deux mois après que la communication a été portée à son attention, des explications ou déclarations écrites clarifiant la question et exposant toute réponse qu'elle a pu formuler ; (c) une référence à la décision d'admissibilité préliminaire, en lui demandant d'informer le Comité dès que possible si elle a l'intention de faire des commentaires quant aux questions d'admissibilité ; (d) les éléments spécifiques à examiner et les questions à traiter dans la réponse, tels qu'indiqués par le Comité.

9. Si la Partie concernée consent à l'admissibilité de la communication, le Comité de respect des obligations en tiendra compte et l'auteur de la communication aura la possibilité de formuler des observations et/ou d'apporter des informations complémentaires.

10. Si le Comité de respect des obligations confirme l'admissibilité de la communication, il procédera à l'examen de son fondement. Dans le cas contraire, le Comité de respect des obligations annulera sa décision préliminaire. La décision de non-admissibilité de la communication par le Comité est définitive. Le Comité de respect des obligations informera la Partie concernée et l'auteur de la communication par l'intermédiaire du Secrétariat.

11. Le Comité de respect des obligations débutera une discussion formelle eu égard à chaque communication spécifique soit lors de la première réunion suivant la réception d'une réponse à la communication de la part de la Partie concernée, soit si aucune réponse n'a été reçue d'ici là, dans un délai de deux mois.

12. Lorsque le Comité de respect des obligations procède à l'examen du fond de toute communication à l'occasion d'une réunion particulière, le Secrétariat en informera la Partie concernée et l'auteur de la communication en stipulant que la communication sera examinée en appliquant mutatis mutandis les procédures établies aux paragraphes 28 à 34 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

Amendements au règlement intérieur

Article 32

Tout amendement au présent règlement intérieur est adopté par le Comité par consensus et soumis pour examen et adoption par le Bureau, et ce sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes.

Primauté de la Convention, de ses Protocoles et de la décision IG 17/2 tel que modifié ultérieurement

Article 33

Dans le cas d'un conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention, de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2 tel que modifié ultérieurement, ce sont les dispositions de la Convention, de ses Protocoles, qui prévalent.

Annexe II

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025

Section 1 : Introduction

1. Cette section résume les résultats des réunions du Comité de respect des obligations au cours de l'exercice biennal 2024-2025.

2. Le Comité de respect des obligations s'est réuni deux fois au cours de l'exercice biennal 2024-2025. La 20ème réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 19 et 20 juin 2024 à Athènes, en Grèce, et la 21e réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 4 et 5 juin 2025 à Athènes, en Grèce.

3. Lors de sa 20ème réunion, le Comité de respect des obligations a examiné son programme de travail pour l'exercice biennal 2024-2025, adopté par la 23ème réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles (COP 23), tenue à Portorož, en Slovénie, du 4 au 8 décembre 2023.

4. Les principaux résultats des travaux du Comité de respect des obligations sont présentés dans le présent rapport, conformément au paragraphe 35 des Procédures et mécanismes de conformité, sur la base des conclusions et recommandations des réunions. De plus amples informations sont fournies dans les rapports complets des 20ème et 21ème réunions du Comité de respect des obligations.

Section 2 : Soumissions spécifiques au titre de la section V des Procédures et mécanismes de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

Communication au Comité de respect des obligations au titre du paragraphe 26 des Procédures et mécanismes de conformité

5. Cette section résume les discussions tenues lors des 20ème et 21ème réunions du Comité de respect des obligations concernant la communication soumise au Comité au titre de la section V. Procédure de ses Procédures et mécanismes, ainsi que les conclusions tirées de ces discussions. Les points suivants seront inclus dans cette section :

(a) La 20ème réunion du Comité de respect des obligations (19-20 juin 2024). Un résumé des discussions et des recommandations concernant la nécessité pour le Comité d'obtenir un rapport d'étape et des informations complémentaires de la Partie concernée concernant le cas de la Mar Menor, ainsi que la désignation de rapporteurs parmi les membres du Comité pour suivre le cas et préparer le rapport nécessaire, sera présenté. Il résume également les discussions tenues lors de la réunion et les recommandations concernant la confirmation de la recevabilité de la communication dans le nouveau cas de non-respect, ainsi que la désignation de rapporteurs parmi les membres du Comité pour suivre le nouveau cas de non-respect potentiel et préparer le rapport nécessaire. Ce résumé résume les conclusions et recommandations de la réunion, telles que contenues dans le document UNEP/MED CC.20/8, paragraphes 22 et 29.

(b) Lors de sa 21ème réunion, les 4 et 5 juin 2025, le Comité de respect des obligations a reçu un rapport des rapporteurs détaillant les discussions et les prochaines étapes concernant la Mar Menor et un nouveau cas potentiel de non-respect. Le rapport résume également les discussions de la réunion sur les aspects de fond et de procédure des procédures de respect des obligations (paragraphes 21 à 26).

(c) Aucune autre soumission n'a été reçue au titre de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ni lors des 20ème et 21ème réunions du Comité de respect des obligations.

Section 3 : Questions générales relatives au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles

État de soumission et critères d'évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre 2022-2023 au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone

6. Cette section résume les discussions des 20ème et 21ème réunions du Comité de respect des obligations des obligations. Ces réunions ont porté sur l'évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre 2022-2023 soumis par les Parties contractantes au 7 mars 2025. L'évaluation a spécifiquement porté sur le respect des critères de soumission, les délais, l'exhaustivité et la mise en œuvre. Les conclusions et recommandations des deux réunions sont présentées, comme

détaillé dans les documents UNEP/MED CC.20/8 et UNEP/MED CC.21/11.

Section 4 : Fonctionnement du Comité de respect des obligations

Élection du bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2024-2025

7. Cette section résume les discussions tenues lors de la 20e réunion du Comité de respect des obligations (19-20 juin 2024), qui ont conduit le Comité à élire, pour l'exercice biennal 2024-2025, les membres suivants : Mme Aysin TURPANCI (Groupe III) à la présidence du Comité ; M. Ezzedine JOUINI-BERZINE (Groupe I) à la vice-présidence du Comité ; et Mme Daniela ADDIS (Groupe II) à la vice-présidence du Comité.

Procédures et mécanismes de conformité et Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

8. Cette section résume les discussions des 20^{0ème} et 21ème réunions du Comité de respect des obligations concernant son bon fonctionnement, en se concentrant sur les éléments suivants :

(a) 20ème réunion du Comité de respect des obligations (19-20 juin 2024). Les discussions tenues lors de cette réunion ont porté sur l'accord du Comité sur un texte propre du Règlement intérieur révisé de conformité, préparé afin de l'aligner sur les Procédures et mécanismes révisés de conformité de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, adoptés lors de la COP 23 par la décision IG.26/1.

(b) 21ème réunion du Comité de respect des obligations (4-5 juin 2025). Le résumé des discussions, conclusions et recommandations sera présenté à la COP24, en vue de l'adoption du règlement intérieur du Comité de respect des obligations.

Section 5 : Coopération avec d'autres procédures et mécanismes de conformité des Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME)

9. Cette section décrit les efforts visant à renforcer la coopération avec les mécanismes de conformité d'autres Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME). Cela inclut la participation de l'Unité de coordination à l'atelier de Rabat (16-19 décembre 2024) sur l'Accord Biodiversité Marine des Zones situées au-delà de la juridiction nationale pour les États africains riverains de l'Atlantique et de la Méditerranée. Par ailleurs, le PAM a collaboré avec le Secrétariat de la Convention d'Espoo sur une éventuelle participation aux réunions de leurs Comités de conformité respectifs, tandis que les deux Secrétariats ont coorganisé la 2e réunion sous-régionale sur les évaluations environnementales dans un contexte transfrontière en mer Méditerranée (Portorož, Slovénie, 28-30 mai 2025), qui a également abordé des questions juridiques. En outre, un soutien technique et juridique a été fourni au Secrétariat de la Convention de Carthagène concernant la création potentielle de son Comité de respect des obligations.

Annexe III

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2026-2027

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2026-2027		
Activité	**Responsable/Qui**	**Calendrier/Quand**
Communications spécifiques en vertu de la Section V des Procédures et Mécanismes de Conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
1. Examiner toute communication et/ou renvoi conformément à la Section V des Procédures et Mécanismes de Conformité	Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations
Questions générales de conformité en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
2. Examiner les situations spécifiques de non-conformité avérée ou potentielle par des Parties individuelles conformément à la Section IV des Procédures et Mécanismes de Conformité	Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations
3. À la demande de la Réunion des Parties contractantes, examiner les questions générales de conformité conformément à la Section IV des Procédures et Mécanismes de Conformité	Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations
4. Examiner toute autre question demandée par la Réunion des Parties contractantes conformément à la Section IV des Procédures et Mécanismes de Conformité	Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations
Amélioration de l'efficacité du mécanisme de conformité		
5. Faciliter l'assistance, en coordination avec les composantes du PAM, pour remédier aux situations de non-conformité	Unité de Coordination, Composantes du PAM, Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations
6. Soutenir le processus de mise à niveau du format de rapport du Système de Rapportage de la Convention de Barcelone (BCRS), si nécessaire	Unité de Coordination, Composantes du PAM, Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations
7. Continuer à établir et à renforcer les synergies avec d'autres Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME) des Comités de Conformité, y compris la tenue de sessions conjointes	Comité de respect des obligations	22e et 23e réunions du Comité de respect des obligations

Annexe IV

Rapport d'évaluation des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2022-2023

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1976 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 22
- Nombre de Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 1995 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 22
- Nombre de Parties contractantes ayant soumis leur rapport pour l'exercice biennal 2022-2023 : 11

Principales conclusions générales

- Le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur ont été intégrés dans la législation nationale de l'ensemble des Parties contractantes ayant soumis leur rapport. Cette intégration s'est faite par le biais d'instruments juridiques de base pour la protection de l'environnement, ainsi que par une législation sectorielle réglementant des questions spécifiques liées à la protection de l'environnement.
- Des lois et règlements relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et/ou à l'évaluation environnementale stratégique (EES) sont en vigueur dans toutes les Parties contractantes ayant soumis leur rapport, pour les activités ou projets susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur le milieu marin.
- Toutes les Parties contractantes ayant soumis leur rapport ont indiqué avoir mis en place un cadre juridique et réglementaire pour l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) et des meilleures pratiques environnementales (MPE), principalement à travers l'adoption de réglementations sectorielles industrielles.
- Des programmes nationaux de surveillance fondés sur l'IMAP pour la mer Méditerranée et le littoral ont été établis dans toutes les Parties contractantes ayant soumis leur rapport. Ces programmes, mis en place par des textes généraux et/ou sectoriels, se réfèrent aux capacités nationales à appliquer les méthodologies et directives relatives au regroupement pollution et déchets marins de l'IMAP, élaborées sous la coordination de MED POL pour harmoniser les efforts nationaux de surveillance et d'évaluation dans toute la Méditerranée. La mise en œuvre de l'IMAP en vue d'atteindre le bon état écologique (BEE) se fait en synergie et coordination avec les directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment la Directive-cadre « Stratégie pour le milieu marin » (DCSMM).
- L'accès du public à l'information environnementale est garanti dans toutes les Parties contractantes ayant soumis leur rapport, au moyen d'une variété d'instruments juridiques allant des lois sur l'accès libre à l'information, aux lois-cadres ou codes de l'environnement, jusqu'aux lois sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES). Cela inclut également la législation transposant la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ainsi que les directives pertinentes de l'UE, telles que la directive sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (2019/1024/UE).

- La participation et la consultation du public dans les processus décisionnels relatifs à la législation environnementale sont garanties dans toutes les Parties contractantes ayant soumis leur rapport. Cela a été réalisé par le biais de lois générales de protection de l'environnement, de lois sur la participation du public et l'accès à l'information, et/ou de lois relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et à l'évaluation environnementale stratégique (EES).
- Lois sur l'évaluation environnementale stratégique (EES) : dans de nombreuses Parties contractantes ayant présenté un rapport, la participation et la consultation du public se sont concrètement exercées, notamment par la mise en place de mécanismes consultatifs publics dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières (GIZC).
- Des mécanismes de coopération pour la notification, l'échange d'informations et la consultation entre États concernés en cas d'EIE transfrontalière sont en place dans la quasi-totalité des Parties contractantes ayant soumis leur rapport. Cela a été principalement mis en œuvre dans le cadre des lois et règlements relatifs à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et à l'évaluation environnementale stratégique (EES), en complément des actions menées au titre de la Convention de la CEE-ONU sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention EIE d'Espoo).
- Les principes de gestion intégrée des zones côtières (GIZC) ont été intégrés dans les cadres juridiques et stratégiques nationaux de toutes les Parties contractantes ayant soumis leur rapport, au moyen d'instruments tels que des lois de ratification du Protocole GIZC, des stratégies et plans nationaux sur la gestion marine et côtière, ainsi que sur la planification de l'espace marin, et des lois relatives à l'aménagement, la protection et la conservation du littoral, y compris les lois sur les aires protégées, comme les Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM).
- La promotion de la recherche, de l'accès et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, y compris les technologies de production propre, doit être renforcée, seules la moitié des Parties contractantes ayant soumis leur rapport ayant signalé des actions dans ce domaine. Ces actions portent principalement sur la préparation et la réponse à la pollution accidentelle dans le cadre d'accords de coopération, l'adaptation aux changements climatiques ou des projets de R&D pour promouvoir la croissance bleue.
- La plupart des Parties contractantes ayant soumis leur rapport ont répondu positivement à la question relative à la mise en œuvre des Lignes directrices pour la détermination de la responsabilité et de l'indemnisation des dommages résultant de la pollution du milieu marin en Méditerranée.
- Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone concernent les ressources financières limitées, les capacités de gestion administrative et les besoins en orientations techniques.

Protocole pour la prévention et l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée causée par le déversement par les bateaux et avions et l'incinération en mer

(Protocole « immersions »)

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « immersions » de 1976 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « immersions » de 1995 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 15
- Nombre de Parties contractantes ayant soumis un rapport pour l'exercice biennal 2022-2023 : 9

Principales conclusions générales

- Dans la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport, l'interdiction d'immersion de déchets ou d'autres matières, à l'exception de celles énumérées à l'article 4.2 du Protocole « immersions », ainsi que la mise en place du régime d'autorisation requis, ont été principalement établies dans les lois de ratification du Protocole « immersions », en complément de leur législation nationale sur la protection de l'environnement, la gestion des déchets, les aires marines protégées ou les activités d'aquaculture, ainsi que la réglementation portuaire et/ou les codes maritimes. À cela s'ajoutent les lois de ratification de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et de son Protocole de 1996.
- Il apparaît nécessaire de renforcer la structure institutionnelle pour la mise en œuvre du Protocole « immersions », car seule la moitié des Parties contractantes ayant soumis un rapport a répondu positivement à la question relative à la désignation d'une autorité nationale compétente chargée de tenir un registre de la nature, de la quantité des déchets ou autres matières, du lieu et de la méthode d'immersion.
- Dans la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport, l'incinération est interdite, conformément au Protocole « immersions ».
- Il semble que les immersions critiques et en cas de force majeure, dans les conditions prévues par le Protocole « immersions », constituent des domaines nécessitant des mesures supplémentaires, car seules quelques Parties contractantes ayant soumis un rapport ont répondu positivement aux questions relatives à la conformité de ces opérations aux exigences du Protocole.
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole « immersions » concernent le cadre réglementaire et stratégique, les capacités en matière d'orientation technique et les ressources financières limitées.

Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée

(Protocole « Prévention et situations critiques »)

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « Situations critiques » de 1976 au cours de l'exercice biennal 2022-2023 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « Prévention et situations critiques » de 2002 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 17
- Nombre de Parties contractantes ayant soumis un rapport pour l'exercice biennal 2022-2023 : 9

Principales conclusions générales

- Des plans d'urgence et d'autres moyens de prévention et de lutte contre les déversements d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) ont été adoptés par toutes les Parties contractantes ayant présenté un rapport. Ces plans vont du niveau national au niveau régional, jusqu'au niveau local. La majorité des plans d'urgence couvrent les réponses aux déversements d'hydrocarbures et de substances nocives et potentiellement dangereuses. Le niveau d'équipement national en matière d'intervention varie d'un pays à l'autre[1]. Au niveau régional, un acteur clé est l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), avec son réseau de navires en attente d'intervention pour la lutte contre les marées noires. La formation régulière du personnel national, tant opérationnel que d'encadrement, a été assurée principalement au moyen d'exercices nationaux de lutte contre les déversements d'hydrocarbures. Des formations ont également été menées à l'échelle sous-régionale dans le cadre des plans d'urgence sous-régionaux, et au niveau international dans le cadre du Centre régional méditerranéen d'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)[2], du mécanisme de protection civile de l'Union européenne (UE) et de l'AESM.

- Des programmes de surveillance et de suivi pour détecter les pollutions accidentelles ou opérationnelles sont en place dans la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport. Cela inclut la surveillance aérienne et satellitaire dans le cadre du service CleanSeaNet de l'AESM, ainsi que la surveillance exercée au niveau national par les garde-côtes. Les systèmes de contrôle du trafic maritime sont également utilisés.

- Des procédures de notification sont en place afin de garantir que les entités concernées (par exemple, navires, aéronefs, installations offshore et autorités portuaires) signalent tout incident de pollution réelle ou potentielle par hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) à l'autorité nationale désignée ou aux autorités compétentes. La notification à l'État côtier le plus proche est assurée par lesdites autorités dans toutes les Parties contractantes. Cela a été principalement rendu possible par le biais de la législation nationale pertinente (par exemple, les codes maritimes) et les exigences prévues dans les plans d'urgence nationaux.

- La communication au REMPEC ainsi qu'aux Parties contractantes susceptibles d'être affectées par des incidents de pollution réelle ou potentielle par hydrocarbures ou substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) est assurée par la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport. Cette communication repose principalement sur les plans d'urgence nationaux ou sur le système POLREP. Concernant le système POLREP, son utilisation pourrait être davantage encouragée dans le cadre de la procédure méditerranéenne de communication d'urgence. Afin de remédier au faible nombre de rapports de pollution transmis par les Parties contractantes, la mise en place d'un système commun de communication d'urgence pour la Méditerranée — actuellement en cours d'examen durant la période de rapport — sera poursuivie au cours du prochain exercice biennal. Toutefois, les Parties contractantes devraient être davantage incitées à respecter leurs obligations en matière de notification.

[1] Le REMPEC a élaboré un modèle pour l'élaboration de manuels relatifs aux mécanismes nationaux de mobilisation de moyens d'intervention et d'experts en cas d'urgence. Ces manuels rassemblent les informations et procédures permettant la mobilisation d'équipements et d'experts, individuellement ou par le biais de cadres de coopération. Les informations collectées servent également à mettre à jour le profil pays et la base de données sur les équipements d'intervention dans MEDGIS-MAR, ainsi qu'à élaborer le rapport relatif à la mise en œuvre du Protocole « Prévention et situations critiques » dans le cadre du BCRS.

[2] Le REMPEC a étendu l'utilisation de l'outil d'évaluation de l'état de préparation aux marées noires à la Méditerranée centrale et orientale. Cet outil permet aux pays de la région de procéder à une auto-évaluation de leur niveau de préparation à répondre aux marées noires. L'objectif final est que chaque pays puisse identifier régulièrement les lacunes de son système national de préparation et de réponse à la pollution marine par les hydrocarbures et prenne les mesures nécessaires pour combler ces lacunes et améliorer son niveau de préparation.

- La réalisation d'évaluations des incidents de pollution par hydrocarbures et substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD), ainsi que la mise en œuvre de toutes les mesures pratiques permettant de prévenir, de réduire et, dans toute la mesure du possible, d'éliminer les effets de ces incidents, fait partie des exigences des plans d'urgence nationaux dans de nombreuses Parties contractantes ayant présenté un rapport.
- Dans la plupart des Parties contractantes ayant présenté un rapport, un cadre juridique et réglementaire[3] est en place pour garantir que les entités concernées (par exemple, navires, ports maritimes et installations offshore) disposent à bord de plans d'urgence. Ce cadre s'appuie sur la législation nationale (par exemple, les codes maritimes) ainsi que sur les lois de ratification de la Convention MARPOL et de la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC).
- Des installations de réception portuaires sont disponibles dans les ports et terminaux, répondant aux besoins des navires, y compris de plaisance, dans presque toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport. Le projet « Marine Litter Med », financé par l'Union européenne, constitue l'un des moyens ayant permis d'améliorer les installations de réception portuaires dans la région.
- De nombreuses Parties contractantes ont évalué les risques environnementaux des routes reconnues empruntées par le trafic maritime à l'aide de divers outils, notamment les systèmes de surveillance du trafic maritime (VTS).
- Des mesures visant à réduire les risques d'accident ont été adoptées par la majorité des Parties contractantes ayant présenté un rapport. Cela s'est traduit de diverses manières, notamment par la mise en place de systèmes de surveillance du trafic maritime (VTS) et par la désignation et la gestion de zones maritimes particulièrement vulnérables (PSSA). Avec l'adoption de l'Indicateur commun 19 de l'IMAP relatif à la pollution accidentelle, un processus a été amorcé durant cet exercice biennal afin de faciliter le suivi et l'évaluation de l'impact de la pollution marine accidentelle sur le milieu marin.
- Dans la plupart des Parties contractantes ayant soumis un rapport, des mesures concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse ont été adoptées. Toutefois, certaines Parties contractantes ont fait état de difficultés liées aux ressources financières, à l'orientation technique et aux capacités disponibles, ainsi qu'à la gestion administrative et au cadre régional.
- La diffusion et l'échange d'informations, conformément aux exigences du Protocole « Prévention et situations critiques », ont été assurés principalement par les sites Internet officiels des ministères compétents (par exemple, ministère de la Mer, des Transports et des Infrastructures ou ministère de l'Environnement), ainsi que par les profils nationaux sur le site du REMPEC[4]. L'utilisation et la mise à jour de ces profils devraient être davantage encouragées auprès des Parties contractantes.
- Des stratégies de réponse aux incidents de pollution marine, y compris des politiques relatives à l'utilisation de dispersants, sont en place dans la plupart des Parties contractantes ayant présenté un rapport.
- Les plans d'urgence nationaux couvrent à la fois les pollutions par hydrocarbures et par substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) dans la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport.
- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole « Prévention et situations critiques » concernent le cadre réglementaire et stratégique, la gestion administrative et les ressources financières limitées.

[3] La mise en place d'un système commun de communication d'urgence pour la Méditerranée, incluant également un lien vers les autorités compétentes, encouragera et aidera les pays à satisfaire à cette exigence du Protocole « Prévention et situations critiques »

[4] Idem note de bas de page n° 3

Protocole pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « sources terrestres » de 1980 au cours de l'exercice biennal 2022-2023 : 22
- Nombre de Parties contractantes au Protocole « sources terrestres » de 1996 au cours de l'exercice biennal 2022-2023 : 17
- Nombre de Parties contractantes ayant soumis un rapport au cours de l'exercice biennal 2022-2023 : 8

Principales conclusions générales

- Des mesures juridiques et réglementaires visant à éliminer la pollution provenant de sources terrestres (LBS) sont en place dans presque toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport. Cela s'est traduit principalement par une législation nationale générale (par exemple sur la protection de l'environnement, l'eau ou le littoral), ainsi que par une législation spécifique (par exemple sur les émissions industrielles, la qualité des eaux de baignade en mer, la gestion des déchets (urbains)). À cela s'ajoute la législation nationale transposant les directives pertinentes de l'Union européenne (UE), notamment la Directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE).
- Dans presque toutes les Parties contractantes ayant présenté un rapport, les rejets et les émissions de polluants sont soumis à une autorisation ou à une réglementation délivrée par l'autorité nationale compétente. En général, les instruments juridiques recensés, notamment en matière d'eau, de littoral et de protection de l'environnement, établissent un système permettant à l'autorité ou aux autorités nationales compétentes de délivrer un permis (par exemple permis de prélèvement d'eau, permis environnemental) pour tout rejet dans la mer ou les eaux de surface, à condition, *entre autres*, que certaines valeurs limites spécifiques soient respectées.
- Des mesures visant à réduire au minimum le risque de pollution accidentelle sont en place dans toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport. Cela a été réalisé principalement à travers des plans d'urgence nationaux, ainsi que par la transposition dans le droit national des directives pertinentes de l'UE, notamment la directive SEVESO III (2012/18/UE) et le règlement REACH.
- Toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport ont indiqué disposer d'un système d'inspection permettant d'évaluer le respect des autorisations et réglementations, et d'imposer des sanctions en cas de non-respect. Ce système repose sur diverses autorités selon les pays, allant des inspecteurs environnementaux à la police judiciaire ou environnementale, aux inspecteurs de la capitainerie de port et aux agences et réseaux accrédités. Les sanctions appliquées incluent des amendes, des inculpations, des peines d'emprisonnement, des suspensions temporaires de travaux ou d'activités.
- Des programmes de surveillance de l'environnement sont en place dans la plupart des Parties contractantes ayant soumis un rapport. Ceux-ci s'inscrivent principalement dans le cadre du Programme pour l'évaluation et la maîtrise de la pollution marine en Méditerranée (MED POL), en cohérence avec la mise en œuvre de la politique de l'approche écosystémique (EcAp) et du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) pour la mer et les côtes méditerranéennes, et en synergie avec les directives pertinentes de l'Union européenne (UE), y compris la Directive-cadre sur la stratégie pour le milieu marin. Les programmes de surveillance existants varient selon les pays, couvrant les écosystèmes marins, les eaux marines et côtières, les eaux de baignade, les sources terrestres, les déchets marins ou les émissions industrielles. De plus, les institutions et réseaux nationaux d'observation et de surveillance soutiennent ces programmes par la collecte et l'évaluation régulières de données.

- Des programmes de suivi visant à évaluer l'efficacité des plans d'action, des programmes et des mesures relevant du Protocole « sources terrestres » sont en place dans la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport, mais le suivi de la mise en œuvre de ces mesures doit encore être renforcé.
- La quantité limitée de données reçues des Parties contractantes ayant soumis un rapport met en évidence la nécessité de perfectionner davantage le système de la plateforme de connaissances de la Méditerranée des Nations Unies (INFO/MAP) afin de faciliter la soumission des données, ainsi que d'élaborer des moyens pratiques pour soutenir les Parties contractantes grâce à des activités de renforcement des capacités, sous réserve des ressources disponibles.
- Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités devraient être renforcées en synergie avec les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents et les autres parties prenantes, afin de faire progresser davantage la mise en œuvre des plans d'action régionaux.
- Les principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Protocole sur les sources terrestres concernent le cadre réglementaire, la gestion administrative et les ressources financières limitées.

Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP/DB)

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole ASP de 1982 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 21
- Nombre de Parties contractantes au Protocole ASP/DB de 1995 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 17
- Nombre de Parties contractantes ayant soumis un rapport pour l'exercice biennal 2022-2023 : 13.

Principales conclusions générales

- Plan d'action régional sur les coralligènes et autres bioconcrétions calcaires : les mesures prises par les Parties contractantes ayant soumis un rapport témoignent de progrès positifs dans la mise en œuvre. Pour renforcer davantage cette mise en œuvre, il semble nécessaire de promouvoir des programmes de recherche sur les formations coralligènes et les fonds à maërl, ainsi que de concevoir un programme intégré de surveillance et d'évaluation de l'état des formations coralligènes/maërl.
- La majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport ont désigné des aires spécialement protégées (ASP) et mis en place des cadres juridiques ou réglementaires pour leur protection et leur gestion. Quelques Parties sont encore en cours d'élaboration ou de mise à jour de leurs systèmes nationaux de désignation et de gestion des ASP ce qui montre que la mise en œuvre du Protocole ASP/DB est dynamique et évolutive.
- De nombreuses Parties contractantes ont déclaré avoir élaboré des plans de gestion pour leurs aires spécialement protégées. Certaines ont précisé que, bien que des plans formels ne soient pas systématiquement en place pour chaque site, des mesures de protection et de gestion ont été adoptées via d'autres instruments ou cadres juridiques. Des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour garantir la mise en œuvre effective et opérationnelle de ces plans.
- La plupart des Parties contractantes ont établi une réglementation encadrant les activités telles que la recherche scientifique, la collecte d'espèces, la pêche, le trafic maritime et l'élimination des déchets dans les ASP et/ou les ASPIM. Ces mesures sont souvent intégrées dans des plans de gestion spécifiques ou dans la législation environnementale nationale.
- De nombreuses Parties contractantes ont signalé avoir mis en œuvre des initiatives de formation appropriées à l'intention du personnel, des gestionnaires et du personnel technique des ASP, souvent par le biais de programmes nationaux, de coopérations internationales ou avec l'appui d'organisations régionales telles que le CAR/ASP.
- Des programmes de surveillance et d'observation des changements écologiques dans les zones couvertes par le Protocole sont en place dans la plupart des Parties ayant soumis un rapport, avec une prise en compte systématique des impacts anthropiques. De nombreuses Parties ont également souligné leurs efforts pour associer les communautés locales à la gestion et à la protection des ASP.
- La majorité des Parties contractantes ont indiqué utiliser divers mécanismes de financement pour soutenir la gestion et la valorisation des ASP, notamment des financements nationaux, des coopérations internationales ou des activités génératrices de revenus compatibles avec la conservation.

- La mise en œuvre du Programme intégré de surveillance et d'évaluation (IMAP) semble nécessiter des efforts soutenus, en particulier en ce qui concerne les Objectifs écologiques OE1 (biodiversité), OE2 (espèces non indigènes) et OE6 (intégrité des fonds marins), pour lesquels plusieurs Parties ont signalé une mise en œuvre partielle ou en cours.
- En 2022 – 2023, le nombre d'ASPIM reste inchangé à 39 sites. Quelques Parties contractantes ont signalé des efforts en cours pour proposer la désignation de nouvelles ASPIM ou pour renforcer la gestion de celles déjà existantes.
- Des mesures réglementaires pour la protection des espèces menacées ou en danger sont en place dans la plupart des Parties contractantes, avec des références aux listes nationales d'espèces, aux zones protégées et à des restrictions sur les activités nuisibles.
- De nombreuses Parties contractantes ont indiqué avoir élaboré ou mis à jour des inventaires de la biodiversité, en mettant l'accent sur les espèces et habitats marins. Ces efforts s'inscrivent souvent dans le cadre du Protocole ASP/DB et des directives pertinentes de l'Union européenne, telles que la directive « Habitats ».
- Plusieurs Parties ont établi des listes nationales et cartographié la répartition des espèces menacées. Toutefois, la mise à jour et l'harmonisation de ces listes restent en cours dans certains pays.
- Des mesures de conservation ex-situ, telles que la reproduction ou la réintroduction d'espèces protégées, ont été signalées par la majorité des Parties, notamment pour le phoque moine, les tortues marines ou certaines espèces végétales.
- La majorité des Parties ont signalé avoir pris des mesures pour prévenir ou contrôler l'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées, bien que la mise en œuvre complète de l'article 13 demeure un défi dans certaines zones.
- Poissons cartilagineux : le niveau de mise en œuvre de ce plan reste limité. Plusieurs Parties ont signalé un manque de synchronisation des données, des retards dans la transmission des statistiques de captures et l'absence de plans d'action nationaux. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remplir les obligations de rapport et mettre en œuvre les plans d'action nationaux pour les requins.
- Espèces invasives : les progrès sont globalement insuffisants. Quelques Parties ont intégré la lutte contre les espèces invasives dans leurs stratégies nationales, mais les mécanismes de coordination (paragraphe 22 du PAR) et les mises à jour de la base de données MAMIAS ne sont pas pleinement opérationnels.
- Espèces d'oiseaux : des efforts importants ont été constatés concernant les espèces d'oiseaux, notamment en matière de protection juridique et de suivi. Toutefois, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour établir et mettre en œuvre des plans d'action nationaux en faveur des espèces d'oiseaux menacées ou en danger, seules quelques Parties ayant signalé des avancées en la matière.
- Cétacés : la plupart des Parties ont ratifié l'ACCOBAMS et entrepris des actions pour la conservation des cétacés, telles que des campagnes de recensement et des mesures d'atténuation. Toutefois, la cartographie acoustique et l'élaboration d'une stratégie méditerranéenne de surveillance du bruit restent insuffisamment développées.
- Végétation marine : des progrès ont été accomplis, notamment en matière de création d'AMP pour la végétation marine. Toutefois, les inventaires nationaux, les réseaux de surveillance et les plans d'action restent en cours d'élaboration dans de nombreuses Parties. L'intégration de nouvelles espèces de l'annexe II dans les cadres juridiques reste également en suspens dans plusieurs cas.

- Phoque moine : la mise en œuvre varie selon la présence de l'espèce. Les Parties hébergeant des populations reproductrices ont mis en place des mesures de conservation, créé des ASP et mené des actions de sensibilisation. Cependant, de nombreux pays où le phoque moine est absent ont indiqué que plusieurs questions n'étaient pas applicables.

- Tortues marines : la plupart des Parties ont signalé l'existence d'une protection juridique et de mesures d'application, mais des lacunes subsistent en matière de protection des habitats, de marquage et d'études génétiques, ainsi que pour la création de centres de sauvetage ou de programmes de formation. Des efforts renforcés sont nécessaires pour garantir une mise en œuvre complète du PAR.

- Habitats obscurs : la mise en œuvre reste limitée, bien que quelques Parties aient signalé des avancées en matière de sensibilisation et de législation nationale. La cartographie des habitats, la révision des listes d'espèces menacées et l'intégration dans les AMP ou les évaluations d'impact nécessitent des efforts accrus.

- Coralligènes et bioconcrétions calcaires : de nombreuses Parties ont rapporté des mesures législatives et des programmes scientifiques. Toutefois, la promotion de la recherche et la coordination d'un cadre intégré de surveillance sont encore peu développées.

- Difficultés fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole ASP/DB : Ressources financières limitées, manque de capacités techniques et humaines, contraintes administratives et lacunes de coordination entre institutions

- Il est essentiel de surmonter ces limites grâce à un soutien régional accru, à la mobilisation des ressources et à des formations techniques, afin de garantir une mise en œuvre complète et efficace du Protocole et de ses plans d'action associés.

Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

(Protocole sur les déchets dangereux)

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole sur les déchets dangereux de 1996 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 7
- Nombre de pays ayant soumis un rapport pour l'exercice biennal 2022 - 2023 : 5

Principales conclusions générales

- Les mesures visant à réduire au minimum, voire à éliminer la production de déchets dangereux sont au cœur de la législation nationale sur la gestion des déchets adoptée par l'ensemble des Parties contractantes ayant soumis un rapport, conformément aux exigences du Protocole « Déchets dangereux ».
- Toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport ont indiqué avoir adopté des mesures pour réduire au minimum, voire éliminer, la quantité de déchets dangereux, y compris les POP/PCB, faisant l'objet de mouvements transfrontaliers, comme l'exige le Protocole « Déchets dangereux », et en synergie avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
- Selon les rapports reçus, la procédure de notification prévue à l'article 6 du Protocole « Déchets dangereux », pour les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, est en place dans toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport.
- Des restrictions à l'exportation et à l'importation de déchets dangereux, que ce soit pour leur élimination finale ou leur valorisation, sont en place dans de nombreuses Parties contractantes ayant soumis un rapport.
- Les données reçues montrent que le renforcement continu de la collecte des données reste essentiel, notamment par l'amélioration continue de la plateforme de connaissances INFO/MAP pour éviter la duplication des rapports, ainsi que par l'exploration de moyens pratiques pour appuyer les Parties contractantes dans la collecte et la soumission des données, sous réserve des ressources disponibles.
- Les Parties contractantes ayant communiqué un rapport n'ont pas signalé de difficultés concernant la mise en œuvre du Protocole « Déchets dangereux ». Il convient toutefois de noter que certains pays rencontrent des difficultés pour éliminer les déchets dangereux, faute d'installations adéquates, ce qui entraîne leur accumulation et nécessite un stockage sûr ainsi qu'une planification de l'élimination. Des fonds internationaux, comme le FEM, pourraient offrir des solutions à ces problèmes, à condition que les pays explorent des mécanismes d'élimination potentiels.

Protocole relatif à la protection de la Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole « Offshore »)

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole « Offshore » de 1994 pour l'exercice biennal 2022-2023 : 8
- Nombre de pays ayant soumis un rapport pour l'exercice biennal 2022-2023 : 4

Principales conclusions générales

- Une tendance générale observée est que les Parties contractantes ayant soumis un rapport n'ont signalé aucun changement significatif depuis le rapport précédent (2020-2021). La plupart des observations ci-dessous avaient déjà été formulées lors du précédent exercice de rapportage et restent valides, à l'exception de celles liées à la crise de la Covid-19 pendant cette période.

- Il convient de rappeler que les activités offshore sont soumises à une autorisation préalable, ainsi qu'à des mesures juridiques et réglementaires appropriées pour l'octroi des autorisations de construction et d'exploitation des installations, comme requis par le Protocole « Offshore », dans toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport. Ce système d'autorisation ou de permis est principalement défini dans des lois relatives à l'exploration et à l'exploitation offshore des ressources minérales et/ou dans des lois relatives à l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) et à l'octroi de permis environnementaux.

- Des difficultés ont été signalées concernant l'élimination des substances et matériaux nocifs ou dangereux, notamment en lien avec le cadre réglementaire, les capacités en matière d'orientation technique et la gestion administrative. La nécessité pressante d'élaborer des normes et directives connexes a été l'une des principales conclusions de l'atelier sur les hydrocarbures, les mélanges huileux, les fluides et déblais de forage tenu à Malte en novembre 2023.

- Dans certaines Parties contractantes ayant soumis un rapport, l'utilisation et le stockage de produits chimiques en mer sont approuvés par l'autorité nationale compétente sur la base d'un plan d'utilisation des produits chimiques, comme prévu à l'article 9 du Protocole « Offshore ». Il semble que des travaux supplémentaires soient encore nécessaires dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le contenu du plan, son évaluation et son suivi continu, comme l'a confirmé l'événement susmentionné.

- En ce qui concerne l'application de la législation, il convient de noter que deux Parties contractantes ayant des activités pétrolières et gazières ont indiqué avoir mené des inspections. Dans le rapport précédent (2020-2021), deux Parties contractantes dans la même situation avaient également indiqué avoir mené des inspections.

- Les difficultés les plus fréquemment signalées dans la mise en œuvre du Protocole « Offshore » concernent le cadre stratégique et réglementaire, ainsi que la gestion administrative.

- La tendance à l'absence de changements notables, ainsi que la quantité limitée de données soumises sur les permis d'autorisation, le nombre d'installations offshore et les mesures d'application, montrent que l'exploration de moyens concrets pour appuyer les Parties contractantes dans la collecte et la soumission des données – en utilisant notamment les plateformes de REMPEC (page Profil pays sur le site de REMPEC) et MEDGIS-MAR selon les cas – serait essentielle pour les futurs rapports. Le renforcement de la collecte de données est primordial, et l'amélioration continue de la plateforme de connaissances méditerranéenne des Nations Unies (INFO/MAP) soutient ce processus et permettrait d'éviter les doublons dans le rapportage.

Protocole sur l'Aménagement intégré des zones côtières en Méditerranée (Protocole GIZC)

État de la soumission des rapports

- Nombre de Parties contractantes au Protocole GIZC (Gestion intégrée des zones côtières) pour l'exercice biennal 2022-2023 : 12
- Nombre de pays ayant soumis un rapport pour l'exercice biennal 2022-2023 : 11

Principales conclusions générales Ratification et transposition juridique générale dans le droit national

- Les Parties contractantes (PC) ayant ratifié le Protocole ont transposé ses dispositions dans leur législation nationale ou à travers des stratégies, plans et programmes, selon la structure institutionnelle et les compétences du niveau administratif infranational. Certaines Parties contractantes n'ayant pas encore ratifié le Protocole déclarent avoir néanmoins transposé la plupart de ses exigences dans leur système juridique national, y compris ses objectifs et principes généraux. Elles soulignent l'utilité de ces objectifs et principes pour appuyer la mise en œuvre de la GIZC telle qu'intégrée dans le Protocole. À cet égard, les projets CAMP sont mis en avant par les Parties contractantes comme les plus pertinents.

Informations sur la couverture géographique

- La majorité des Parties contractantes rendent compte de la couverture géographique de leurs zones côtières auxquelles s'applique le Protocole, que ce soit par des lois relatives aux procédures administratives ou à l'aménagement du territoire, ou par des instruments similaires tels que des stratégies ou plans d'action nationaux pour les zones côtières.

Mesures institutionnelles

- Les compétences en matière de gestion des zones côtières sont définies dans la plupart des Parties contractantes, mais aucun ministère unique n'est en charge dans l'ensemble des pays. Un organe interministériel spécifique à la GIZC est rarement en place ; la coordination des documents nationaux comme les PEM, stratégies ou plans similaires est généralement assurée par des groupes de travail ad hoc ou des comités techniques. La création de ces instances a été largement soutenue par des projets tels que CAMP, ainsi que par des financements du FEM et d'autres donateurs. La coordination entre les niveaux administratif national et infranational est généralement en place, principalement à travers l'élaboration de documents de planification et autres documents associés. De nombreuses Parties contractantes soulignent la contribution significative des dispositions du Protocole à une meilleure gestion des zones côtières, grâce aux synergies et complémentarités avec d'autres politiques sectorielles pertinentes.

Mesures opérationnelles

- Des mesures juridiques visant à encadrer le développement urbain le long du littoral sont définies dans l'ensemble des Parties contractantes ayant soumis un rapport. La zone de recul est légalement établie par des lois côtières ou des actes de planification physique ou spatiale ; toutefois, cette largeur n'est pas systématiquement fixée à 100 mètres ou plus, mais varie selon les législations nationales. La définition des zones de recul représente un défi en pratique (le recul de 100 m étant un minimum). Les zones non constructibles sont définies dans les plans d'aménagement, qui intègrent les exigences d'autres législations sectorielles (protection de la nature, gestion de l'eau, protection du patrimoine culturel, préservation des terres agricoles, foresterie, etc.). La liberté d'accès à la mer et le long du rivage est garantie au public dans toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport.

- Toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport n'ont pas nécessairement élaboré et/ou adopté une stratégie nationale de GIZC ou une stratégie côtière. De plus, seules quelques stratégies nationales comportent des indicateurs appropriés permettant d'évaluer l'efficacité des stratégies, plans et programmes de GIZC. En ce qui concerne la biodiversité, les zones sensibles, les paysages et le patrimoine culturel, la plupart des Parties contractantes ont mis en place une réglementation assurant leur protection et leur conservation, principalement par le biais de législations environnementales, côtières ou relatives à la nature et au patrimoine. Les mesures de protection dans ces domaines apparaissent comme les plus développées. En revanche, seuls quelques pays ont entrepris des mesures de restauration visant à renforcer la résilience et le rôle positif des zones humides côtières, considérées dans le Protocole comme des écosystèmes côtiers spécifiques. Les Parties contractantes insulaires ont adopté une forme de législation tenant compte de leurs spécificités dans les stratégies, plans et programmes côtiers.
- Des mécanismes de gestion du domaine public côtier existent et sont opérationnels dans la majorité des Parties contractantes ayant soumis un rapport. La plupart des terres côtières sont des propriétés publiques, gérées par l'État ou les autorités locales.
- Les cadres institutionnels et juridiques relatifs à l'inventaire et à la surveillance des zones côtières sont, dans la majorité des cas, fragmentés, aucune institution dédiée ne supervisant spécifiquement le suivi des zones côtières, les responsabilités étant réparties entre plusieurs entités. Bien que la plupart des Parties contractantes déclarent une certaine activité en la matière, l'attention portée aux zones côtières reste limitée, et l'absence d'un observatoire côtier dédié est notable. Les initiatives telles que CAMP, d'autres projets GIZC, ainsi que les travaux liés aux indicateurs IMAP, sont considérés comme essentiels pour la surveillance et l'observation. En outre, pour les États membres de l'UE, les obligations de surveillance dans le cadre de la DCSMM et de la directive PEM jouent un rôle important.
- L'utilisation d'indicateurs en matière de gestion côtière demeure limitée, en particulier pour évaluer les impacts économiques sur les zones côtières. Cela semble être lié à l'absence d'observatoires côtiers nationaux. Toutefois, dans les cas où une stratégie nationale de GIZC ou une stratégie côtière est en place, certains indicateurs sont utilisés pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre du Protocole GIZC.
- Toutes les Parties contractantes ayant soumis un rapport disposent d'une législation relative aux évaluations environnementales, le processus d'EIE étant largement appliqué. L'utilisation de l'évaluation environnementale stratégique (EES) est également réglementée dans la quasi-totalité des Parties contractantes ayant soumis un rapport. Cependant, dans de nombreux cas où les Parties contractantes ne sont pas liées par la Convention d'Espoo, les cadres pour les EIE/EES transfrontières font défaut. La coopération transfrontalière est néanmoins mise en œuvre au moyen de projets conjoints.
- Une grande diversité est constatée parmi les Parties contractantes ayant soumis un rapport concernant les types et les niveaux de mise en œuvre des instruments de politique foncière, économique, financière et fiscale. Cela constitue un fort potentiel pour l'échange et la formation sur les meilleures pratiques. De nombreuses Parties contractantes signalent l'implication d'organisations non gouvernementales et de divers donateurs dans le soutien aux instruments de protection et de conservation côtières.
- Les risques et situations d'urgence apparaissent comme une préoccupation majeure pour la plupart des Parties contractantes ayant soumis un rapport, dont nombre ont mis en place des plans nationaux d'urgence et de contingence. Un nombre significatif d'entre elles mentionne également des systèmes de protection civile assurant la coordination en cas d'urgence. Des progrès ont été accomplis pour intégrer les changements climatiques dans les stratégies et les schémas de planification côtiers et marins, avec l'introduction de mesures de prévention, d'atténuation et d'adaptation aux effets négatifs. Toutefois, un potentiel important subsiste pour renforcer la résilience des zones côtières et leur capacité d'adaptation, notamment face à l'élévation du niveau de la mer et aux inondations.

- La sensibilisation, l'éducation et la formation sont jugées essentielles pour faire progresser l'approche complexe de la GIZC. La Journée annuelle de la côte méditerranéenne est reconnue comme un événement majeur pour la sensibilisation du public. Les directives européennes (par ex. DCSMM), les stratégies (par ex. EUSAIR) et les instruments de financement (par ex. le programme INTERREG), ainsi que les initiatives financées par le FEM, jouent un rôle clé dans la promotion de la coopération et des actions de sensibilisation. Certaines Parties contractantes font état de plans d'action spécifiques en matière d'éducation et de sensibilisation, intégrant des thématiques GIZC dans les programmes scolaires, les émissions télévisées et d'autres médias.

Annexe V

Composition du comité de respect des obligations

Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations qui doivent être élus par la 24ème réunion des Parties contractantes

Groupe I : Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie

Un membre et un membre suppléant à élire

Groupe II : Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovénie, Espagne et Union européenne

Un membre à élire ou à renouveler

Un membre suppléant à élire

Groupe III : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie

Un membre à élire ou à renouveler

Un membre suppléant à élire